



# *conseil national du travail*

---

AVIS N° 1.363  
-----

Séance du mardi 17 juillet 2001  
-----

Projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

x                    x                    x

1.866-1.

## **A V I S N° 1.363**

---

**Objet :** Projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

---

Par lettre du 4 avril 2001, Mme L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal susmentionné.

La Ministre indique que ce projet transpose la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et développe l'analyse des risques spécifiques au travail de nuit et posté ainsi que l'organisation de la surveillance de santé pour les travailleurs concernés. Les dispositions de cet arrêté s'intégreront dans le titre VIII du Code sur le bien-être au travail (catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières) et formeront le chapitre VI intitulé "travailleurs de nuit et travailleurs postés".

L'examen de ce point a été confié à la Commission des relations individuelles du Travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a, le 17 juillet 2001, émis l'avis unanime suivant.

x                    x                    x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 4 avril 2001, Mme L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, à saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux aspects de l'aménagement du temps de travail liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La Ministre indique que ce projet transpose la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et développe l'analyse des risques spécifiques au travail de nuit et posté ainsi que l'organisation de la surveillance de santé pour les travailleurs concernés. Les dispositions de cet arrêté sont appelées à s'intégrer dans le titre VIII du Code sur le bien-être au travail relatif aux catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières et à former le chapitre VI intitulé "travailleurs de nuit et travailleurs postés".

### II. POSITION DU CONSEIL

#### A. Examen du projet d'arrêté royal

Le Conseil a consacré un examen au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis et qui poursuit un objectif pour y attacher des conséquences qui sont analysées ci-après.

##### 1. Objectif

Le Conseil relève que le projet d'arrêté royal charge l'employeur d'effectuer une analyse des risques de tout travail de nuit et travail posté, afin de pouvoir connaître quelles activités de nuit comportent des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales pour le travailleur.

L'identification de ces activités requiert de l'employeur de définir, déterminer et évaluer les points suivants dans son analyse des risques :

- les causes et le degré de la diminution de vigilance du travailleur, elle-même déjà diminuée du fait de la situation de désactivation biologique pendant la nuit ;
- les causes et le degré de l'augmentation de l'activation biologique engendrée.

Une liste indicative de travaux et de tâches correspondant aux deux points susmentionnés figure en annexe du projet d'arrêté royal.

## 2. Conséquences

a. Le Conseil observe que si l'analyse des risques révèle une activité de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales ou des risques cumulatifs, l'employeur est tenu de prendre des mesures en fixant des garanties telles que :

- appliquer les mesures relatives à la durée du travail, visées à l'article 27, § 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, et limiter en tout cas le travail de nuit à 8 heures par période de 24 heures ;
- aménager le temps de travail, notamment en matière de pauses et de roulement des postes ;
- assurer une surveillance de santé spécifiquement axée sur les risques particuliers aux activités et les risques cumulatifs qui auront été identifiés ;
- aménager les postes de travail en fonction des critères ergonomiques ;
- réduire au niveau le plus bas possible les risques particuliers caractéristiques de l'activité.

b. Le Conseil prend acte du fait que dans ce cadre, les travailleurs sont :

- soumis à une surveillance de santé préalablement et pendant qu'ils effectuent un travail de nuit ou posté ;

- affectés dans la mesure du possible à un travail de jour lorsqu'ils sont déclarés inaptes au travail de nuit ou posté ;
- autorisés à demander à ne pas accomplir un travail de nuit ou posté lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans ;
- informés des risques inhérents au travail de nuit ou posté, des mesures prises, des possibilités de transfert et de la disponibilité des services de surveillance médicale.

## B. Considérations sur le projet d'arrêté royal

### 1. Rappel des travaux du Conseil

Le Conseil indique qu'il a examiné la question de la transposition de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 dans ses différents aspects et émis à ce propos l'avis n° 1.184 le 30 mai 1997.

Il y annonçait sa volonté de régler par convention collective de travail la mise en œuvre du volet relatif à la durée du travail qui prévoit que :

- les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes ne travaillent pas plus de 8 heures au cours d'une période de 24 heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit ;
- le travail de nuit ainsi presté et comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes est défini soit par la loi, soit par convention.

Après avoir mené des travaux sur ce deuxième aspect, qui conditionne, dans la directive, le premier, le Conseil a estimé qu'il était préférable, dans une optique de santé et sécurité des travailleurs qui effectuent un travail de nuit, de ne pas faire de distinction selon qu'ils sont ou non occupés à un travail qui comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes et de fixer, dans le respect strict des dérogations qu'autorise cette même directive, la durée du temps de travail des travailleurs de nuit à 8 heures par période de 24 heures.

Le 18 juillet 2000, le Conseil a donc conclu la convention collective de travail n° 76 portant exécution de l'article 27, § 4, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui circonscrit les travailleurs de nuit pour lesquels joue cette règle.

Ce faisant, le Conseil a unanimement estimé que la transposition de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 précitée était parfaite dès lors que ce nouveau dispositif venait compléter :

- la loi du 4 décembre 1998 transposant certaines dispositions de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- la convention collective de travail n° 46 conclue le 23 mars 1990 et relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations, dont un chapitre est relatif aux conditions de retour à un autre régime de travail.

## 2. Position du Conseil

Le Conseil estime, en conclusion des éléments précédents, que le contenu du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis fait déjà partie intégrante du droit positif actuel tel qu'il vient d'être rappelé certainement si l'on y ajoute le code du bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution.

Ce faisant, ce texte vient se superposer aux initiatives adoptées par le Conseil et la dernière des conventions collectives de travail qu'il a conclue d'ailleurs rendue obligatoire par arrêté royal du 17 septembre 2000.

Il met donc à mal et de la sorte mine l'expression de l'autonomie des interlocuteurs sociaux sans qu'aucune raison objective puisse être avancée.

A ce propos en effet, la transposition de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 ne peut être un argument, l'ensemble de ses prescriptions étant rencontrées par tout l'arsenal juridique existant et auquel les interlocuteurs sociaux ont largement contribué en excédant même, pour l'aspect de la durée du travail, ce que contient le projet d'arrêté royal.

Ce projet d'arrêté royal est donc superfétatoire et le Conseil se prononce en conséquence de manière défavorable sur ce texte.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.